

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 6 septembre 2006

Dossiers : SAS-Q-121449-0511 / SAS-Q-121451-0511

Membres du Tribunal :

Lise Nadeau, médecin
Yves Lafontaine, avocat

B... F...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Le requérant conteste deux décisions en révision rendues respectivement les 28 et 31 octobre 2005 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec.

- La première confirme une décision du 7 juillet 2005 accordant une indemnité pour séquelles permanentes au montant de 3 958,83 \$. Ce montant correspond au pourcentage de 2,5 % pour le déficit anatomo-physiologique (DAP) résultant de la limitation des mouvements et l'atteinte à la sensibilité à la cheville gauche.
- La deuxième concerne quatre décisions du 4 août 2005 :
 - elle modifie celle qui porte sur l'emploi présumé au 181^e jour en fixant le montant de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) en retenant un revenu brut annuel de 18 536,78 \$ au lieu de 15 226 \$;
 - elle confirme celles portant sur le montant de l'indemnité pendant les 180 premiers jours suivant le 24 août 2002, date de la rechute.

[2] Le requérant n'est pas présent, mais dûment représenté à l'audience tenue devant le Tribunal.

[3] En début d'audience, son procureur précise les conclusions recherchées :

- la modification des décisions portant sur le montant d'IRR en déclarant que l'intimée a erré en statuant que le changement de situation du 24 août 2002 constitue une rechute après deux ans au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*¹; et
- si par ailleurs, le Tribunal concluait dans le même sens que l'intimée, il demande que les séquelles résultant de la rechute

¹ L.R.Q., c. A-25

soient indemnisées selon le Règlement applicable à la date de la rechute.

[4] Voici les faits pertinents.

[5] Lors de l'accident du 31 juillet 1994, le requérant subit un écrasement de la jambe gauche, du pied jusqu'au genou. Il présente, entre autres, une plaie avec perte de substance au niveau de la malléole interne ainsi qu'une abrasion étendue à la région du mollet.

[6] Le traitement des plaies comprend un suivi quotidien avec débridements et pansements. Celle à la cheville nécessite une greffe cutanée.

[7] Au moment de cet accident, le requérant est âgé de 30 ans et il travaille à temps plein comme aide-général dans un établissement qui comprend notamment un bar, un marché d'alimentation et un dépanneur. Il retire un salaire brut annuel de 43 422,80 \$.

[8] Par une décision du 5 octobre 1994, l'intimée statue que le requérant pouvait reprendre son emploi d'aide-général le 30 septembre 1994. Cette décision ne sera pas contestée.

[9] En mars 1996, D^r André Léveillé, plasticien, procède, à la demande de l'intimée, à l'évaluation des séquelles permanentes. Il retient :

- un pourcentage de 8 % pour le préjudice esthétique causé par les séquelles cicatricielles, plus de 8 cm², au membre inférieur gauche;
- un pourcentage de 2 % pour le DAP résultant de l'atrophie à la cuisse gauche;
- un pourcentage de 1 % pour le trouble fonctionnel causé par le défaut de recouvrement cutané au niveau de la malléole interne gauche.

[10] D^r Léveillé souligne que ce défaut entraîne inconfort et douleur lors des contacts, friction ou frottement direct, au niveau de la face interne de la cheville, laquelle conserve toutefois une mobilité complète.

[11] Par une décision non contestée du 24 juillet 1996, l'intimée accordera au requérant une indemnité pour séquelles permanentes dont le montant correspond au pourcentage total de 10 %, soit 2 % pour l'atrophie de la cuisse gauche et 8 % pour le préjudice esthétique au membre inférieur gauche, le tout conformément au *Règlement sur les atteintes permanentes*² applicable à la date de l'accident.

[12] Entre-temps, le requérant cesse son travail d'entretien général en juin 1996. Il consulte pour un problème de lombalgie à la fin de l'été 1996. L'investigation radiologique révèle des signes de hernie discale avec pincement de la racine de L5. La condition est traitée de façon conservatrice et l'arrêt de travail recommandé jusqu'en juin 1997.

[13] En octobre 1997, le requérant présente un problème de dérobage du genou gauche. Il subit une ménissectomie du ménisque interne de ce genou en avril 1998.

[14] En juin 2000, l'intimée refuse de reconnaître une relation causale entre les problèmes au genou gauche et l'accident de juillet 1994. Ce refus est confirmé par la Direction de la révision le 27 octobre 2000. Cette décision n'est pas contestée.

[15] Plus de deux ans plus tard, le 24 août 2002, D^r Jean Gauthier, médecin de famille, recommande un arrêt de travail d'une semaine, du 24 au 31 août, pour un problème à la cheville gauche. Il fait état d'un œdème à la cheville et prescrit une attelle au talon gauche.

[16] Dans un rapport complémentaire reçu par l'intimée le 20 septembre 2002, D^r Gauthier précise que l'œdème est apparu lors de travaux de peinture et que le requérant éprouve des difficultés à faire des travaux manuels. Il ajoute :

« Il [le requérant] présente une faiblesse au niveau de la jambe gauche, n'est plus capable de conduire son automobile manuelle, n'est plus capable de descendre les

² A-25, r.0.1

escaliers et de supporter une station debout de quelques minutes. »

[17] À cette époque, et ce, depuis mai 2002, le requérant travaille comme aide-ménager à raison de 20 à 40 heures par semaine. Il s'agit d'un emploi saisonnier dans une entreprise d'entretien ménager. Le requérant continuera ce travail jusqu'à la mi-décembre 2002 et l'exercera de nouveau en 2003, du 10 mars au 30 septembre 2003.

[18] Dans l'intervalle, le 30 octobre 2002, l'intimée refuse de reconnaître que la condition du 24 août 2002 constitue un changement de situation affectant le droit du requérant à une indemnité pour atteinte permanente ou influant sur le montant d'une indemnité.

[19] Le requérant n'est pas d'accord.

[20] Pour appuyer sa demande de révision, il soumet le rapport d'une expertise effectuée en février 2004 par D^r Stéphane Bachand, orthopédiste. Ce dernier conclut, entre autres, que la déchirure du ménisque interne du genou gauche est reliée à l'accident de juillet 1994 dont le requérant conserve également des séquelles à la cheville gauche. Il s'agit, précise-t-il, de phénomènes dysesthésiques au niveau du site de la greffe à la face interne de la cheville gauche. Les amplitudes des mouvements des deux chevilles sont symétriques. D^r Bachand établit les limitations fonctionnelles suivantes, lesquelles résultent plus particulièrement des séquelles au membre inférieur gauche :

*« . éviter le travail accroupi ou à genoux;
 . éviter le travail dans des échelles ou des échafauds;
 . éviter le travail en terrains accidentés;
 . éviter de déplacer des charges supérieures à 20 kg. »*

[21] En plus des atteintes permanentes mentionnées précédemment, il retient une atteinte sensitive de classe II au niveau de la face interne de la cheville gauche (atteinte du nerf saphène interne) pour laquelle il attribue un pourcentage de 0,5 %.

[22] Par une décision du 6 mai 2004, la Direction de la révision statue que la présence d'un changement de situation n'a pas été démontré en précisant que les « *problèmes actuels au membre inférieur gauche* » ne peuvent être reliés à l'accident de juillet 1994. Elle rappelle, en outre, que la relation entre l'accident de juillet 1994 et les problèmes au genou gauche ayant déjà été

refusée, ces derniers ne peuvent être pris en considération dans cette analyse.

[23] Cette décision donne lieu à un recours devant le Tribunal administratif du Québec qui, le 18 février 2005³, reconnaît, dans les termes suivants la survenance d'un changement de situation au site de la cheville gauche en août 2002.

« [22] Les soussignés sont d'avis que cette situation est clairement reliée à l'accident d'automobile du requérant et démontre que la condition à la cheville gauche s'est aggravée. Cette aggravation survenue en août 2002 n'a jamais été compensée.

[23] La partie requérante a satisfait son fardeau de preuve en démontrant qu'il y avait eu un changement de situation dans la condition du requérant survenu en août 2002, à savoir une aggravation de la condition à sa cheville gauche, laquelle se manifeste par l'œdème, quand celle-ci est sollicitée par un effort. »

(Transcription conforme)

[24] Le Tribunal retourne donc le dossier du requérant à l'intimée pour que ce dernier soit indemnisé en conformité avec la Loi et sa réglementation.

[25] Et c'est dans ce contexte que l'intimée obtient une expertise auprès de D^r Claude Rouleau, orthopédiste.

[26] Celui-ci rencontre le requérant le 7 juin 2005. Du questionnaire clinique, il relève des lombalgies en barre, de fréquents dérobage du genou gauche ainsi que des douleurs à la cheville gauche.

« La cheville gauche représente l'endroit le plus douloureux. Il doit utiliser une canne lorsqu'il aura à se déplacer pour des trajets plus longs que 15 minutes. Lorsque sa cheville devient enflée, il utilise des béquilles. Il a adopté une démarche en légère rotation externe pour diminuer la douleur. En mai 2005, il est resté debout pendant 2 heures et a observé un gonflement de sa cheville qui l'a forcé à consulter. Il décrit

³ SAS-Q-109181-0406

des picotements occasionnels au niveau du mollet gauche qui surviennent par exemple lorsqu'il est assis pendant une longue période en automobile... »

[27] À l'examen physique, il note, entre autres, une atrophie de 4 cm au niveau de la cuisse gauche, une diminution de la sensibilité au niveau de la greffe à la malléole interne gauche ainsi qu'une diminution de la mobilité de la cheville gauche. Cette dernière présente, comparativement à la cheville droite, une perte de 10° au niveau de la dorsiflexion et de l'inversion.

[28] Pour le pourcentage de déficit anatomo-physiologique à la cheville gauche, D^r Rouleau recommande respectivement les pourcentages de 0,5 % pour l'atteinte sensitive et de 1 % pour chacune des pertes de la mobilité.

[29] Se concentrant sur la condition à cette cheville, il établit les restrictions fonctionnelles suivantes :

- « • Éviter les activités de travail en position accroupie ou à genoux.
- Éviter la circulation dans les échelles, les escabeaux et les échafaudages.
- Éviter les déplacements sur des surfaces de terrain irrégulières, accidentées ou sur des plans inclinés.
- Éviter la marche prolongée dépassant 15 minutes à la fois. »

[30] Au regard de la capacité de travail du requérant, il conclut que ce dernier ne peut exercer l'emploi d'aide général, de concierge et de commis de dépanneur qu'il exerçait au moment de l'accident de juillet 1994. Il considère cette incapacité comme permanente. Il estime, par ailleurs, que le requérant peut occuper un emploi à temps partiel respectant ses limitations fonctionnelles et il précise :

« ... pour une durée de 15 à 20 heures par semaine avec augmentation graduelle, en débutant à 2 heures par jour avec augmentation à 4 heures par jour, en tenant compte du fait que le principal problème qu'il rencontre lors de son retour aux activités est la station debout pendant des périodes dépassant 1 à 2 heures à la fois. Il faudrait donc prévoir une activité qui se fasse surtout en position assise, avec

possibilité de se lever et de circuler à l'occasion pour de courtes périodes. »

[31] Dans une lettre du 5 juillet 2005, l'intimée demande au requérant de lui fournir certains renseignements :

« Nous avons pris connaissance des documents relatifs à votre rechute du 24 août 2002.

DROIT À L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

L'article 57 de la Loi sur l'assurance automobile prévoit qu'une personne accidentée peut avoir droit à une indemnité si elle subit une rechute plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a reçu une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'y a pas eu droit, plus de deux ans après son accident. Si c'est votre cas, nous vous indemniserons au même titre que si vous aviez eu un nouvel accident.

Afin que nous puissions déterminer si vous avez droit à une indemnité, nous vous prions de remplir et de nous retourner, parmi les annexes ci-jointes, celle qui vous concernent. Nous procéderons à l'étude de votre dossier dès que nous recevrons ces documents. »

(Transcription conforme) (Nos soulignements)

[32] Le même jour, D^r Gilles Mercier, médecin évaluateur aux Services aux accidentés de l'intimée, dresse le profil des restrictions fonctionnelles du requérant. Il précise que ce dernier ne peut « *rester debout ou en marche durant de longues périodes* » ni « *travailler dans des positions inconfortables* ». Il ajoute que le requérant doit éviter les positions accroupies ou à genoux, les terrains irréguliers ou inclinés, l'utilisation des échelles ou des escabeaux ainsi que la marche pendant plus de 15 minutes. Il estime que celui-ci peut travailler surtout en position assise avec la possibilité de circuler et qu'il peut débiter un travail à temps partiel, 15 à 20 heures/semaine en augmentant graduellement.

[33] Deux jours plus tard, le 7 juillet, l'intimée statue que le requérant a droit à une indemnité additionnelle pour les séquelles permanentes à la cheville gauche résultant de l'accident du 31 juillet 1994. Le montant de cette indemnité correspond au pourcentage total de 2,5 % recommandé par D^r Rouleau, le tout conformément au *Règlement sur les atteintes*

permanentes applicable à la date de l'accident du 31 juillet 1994. Cette décision sera confirmée en révision le 28 octobre 2005, d'où le premier recours.

[34] Dans l'intervalle, le 27 juillet 2005, l'intimée informe le requérant qu'elle continuera de lui verser une indemnité de remplacement du revenu depuis le 24 août 2002, date de la rechute, puisque D' Rouleau le considère comme incapable de reprendre l'emploi qu'il exerçait au moment de l'accident de juillet 1994. Elle reconnaît que le requérant présente des « *limitations fonctionnelles et des restrictions au travail* », mais n'indique pas si le requérant peut demander la révision de cette décision.

[35] Puis, le 3 août suivant, quatre décisions sont rendues :

- la première [communication : 005] établit à 541,31 \$ aux 14 jours le montant de l'IRR auquel a droit le requérant pour la journée du 24 août 2002 en tenant compte que ce dernier exerçait un emploi de préposé aux petits travaux, à temps partiel ou de façon temporaire, au moment de la rechute.
- la deuxième [communication : 006] réduit à 524,68 \$ aux 14 jours le montant de l'IRR pour cette journée en soulignant : « *Lorsqu'une personne exerce un emploi qui lui procure un revenu brut inférieur à celui retenu pour le calcul de l'indemnité à laquelle elle a droit, cette dernière est réduite de 75 % du revenu net de l'emploi.* »
- la troisième [communication : 007] établit à 385,56 \$ aux 14 jours le montant de l'IRR auquel a droit le requérant pour la période du 25 août au 7 septembre 2002.
- la quatrième [communication : 008] porte sur la détermination d'un emploi au 181^e jour suivant celui de la rechute du 24 août 2002 afin d'établir le montant de l'IRR à compter du 20 février 2003. Pour ce faire, l'intimée statue que le requérant aurait pu exercer à temps plein un emploi d'aide ménager dont le revenu brut est estimé à 15 226,00 \$.

[36] À l'exception de cette dernière qu'elle modifie uniquement au regard du revenu brut, l'estimant plutôt à 18 536,78 \$, la Direction de la révision confirmera les trois autres décisions le 31 octobre 2005. D'où le second recours.

[37] À l'audience, le Tribunal entend le procureur du requérant qui rappelle, entre autres, que la décision rendue en février 2005 par le Tribunal reconnaissait un changement de situation à la date du 24 août 2002. Il souligne qu'aucune mention de rechute n'y était faite. Il estime que l'intimée n'aurait donc pas dû indemniser ce changement de situation comme une rechute au sens de l'article 57 puisque la condition à la cheville gauche n'avait jamais été considérée comme un préjudice corporel. L'indemnité de remplacement du revenu devrait donc être calculée en tenant compte de l'emploi exercé par le requérant au moment de l'accident de juillet 1994.

[38] Si, par ailleurs, le Tribunal conclut que le changement de situation constitue une rechute au sens de l'article 57 de la Loi précitée, le requérant demande que les séquelles résultant de la condition à la cheville gauche soient indemnisées selon le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*⁴ en vigueur à la date de la rechute.

[39] Dans ses « NOTES ET AUTORITÉS DE LA PARTIE INTIMÉE » produites le 9 juin 2006, la procureure de l'intimée expose les motifs appuyant les décisions ici contestées, lesquelles, à son avis, devraient être confirmées.

[40] Rappelant notamment que dans sa décision du 18 février 2005, le Tribunal reconnaissait une aggravation de la condition à la cheville gauche, laquelle aggravation se manifeste par un œdème après effort, elle souligne que la condition à la cheville gauche a été documentée depuis l'accident de juillet 1994. Elle estime que la notion d'aggravation doit être incluse dans le terme « *rechute* » au sens de la Loi précitée, et ce, dans le but d'en favoriser l'indemnisation.

[41] À son avis, la décision du 27 juillet 2005 est toutefois entachée d'un vice de fond puisqu'elle ne tient pas compte de la décision rendue par le Tribunal le 18 février 2005.

[42] Par ailleurs, la décision du 31 octobre 2005 portant sur la rechute après plus de deux ans, le calcul de l'IRR pendant les 180 premiers jours et après le 181^e jour est, à son avis, bien fondée en faits et en droit.

[43] Au regard de la décision du 28 octobre 2005 portant sur les séquelles permanentes, elle estime que le Règlement applicable à la suite de la rechute du 24 août 2002 est celui en vigueur au moment de l'accident du 31 juillet

⁴ c. A-25, r. 5.4

1994. À cet égard, elle rappelle notamment l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 22).

[44] L'article 44 de la Loi précitée prévoit :

44. Les dispositions de la loi sur l'assurance automobile, telles qu'éditées par les articles 2 à 38, 46 à 47, 24 et 27 à 30 de la présente loi, et les dispositions réglementaires prises en application des paragraphes 12, 18, 19, et 36 de l'article 19a de la loi sur l'assurance automobile, tels qu'édités par l'article 38 de la présente loi, sont applicables aux accidents ou aux décès, selon le cas, qui surviendront à compter du 1^{er} janvier 2006; les accidents et les décès survenus avant cette date demeurent régis par les dispositions qui leur étaient alors applicables. 2

[45] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire ainsi que des argumentations des parties, et sur le tout délibéré, le Tribunal conclut que le présent recours doit être accueilli en partie, et ce, pour les motifs suivants.

[46] Rappelons qu'en février 2005, le Tribunal a reconnu que l'aggravation de la condition présente à la cheville gauche en février 2002 constitue un changement de situation au sens de l'article 83.44 de la *Loi sur l'assurance automobile* :

« **83.44.** *En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.* »

[47] L'intimée se devait donc d'évaluer cette aggravation pour établir les indemnités auxquelles elle donne droit.

[48] Pour ce faire, elle a obtenu une expertise auprès de D^r Rouleau, orthopédiste, en lui précisant que seule la condition de la cheville gauche était à considérer dans l'exercice.

[49] Au terme de son évaluation, D^r Rouleau conclut que cette aggravation justifie non seulement l'attribution d'un pourcentage de DAP, mais qu'elle entraîne également des limitations fonctionnelles suffisantes pour restreindre l'exercice de certains types d'emploi.

Indemnité pour atteintes permanentes

[50] À cet égard, l'intimée a accordé une indemnité correspondant au pourcentage de DAP recommandé par D^r Rouleau, lequel pourcentage se révèle conforme aux pertes de fonction objectivées lors de son examen clinique de juin 2005.

[51] Soulignons que le point contesté ne porte uniquement sur le Règlement applicable.

[52] Rappelant les dispositions transitoires prévues à l'article 44 précité, le Tribunal conclut que la décision de l'intimée d'indemniser les atteintes permanentes selon le Règlement sur les atteintes permanentes applicable à la date de l'accident de juillet 1994 est bien fondée en fait et en droit.

[53] Dans les circonstances, le Tribunal confirme la décision sur ce point.

Indemnité de remplacement du revenu (IRR)

[54] Les limitations fonctionnelles établies par D^r Rouleau se révélant incompatibles avec l'emploi d'aide-ménager exercé par le requérant le 24 août 2002, l'intimée doit donc établir le montant de l'IRR auquel a droit le requérant.

[55] Applicable en l'espèce, l'article 57 de la Loi précise :

« 57. Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute,

comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

(...)

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident. »

[56] La fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle le requérant a eu droit à une IRR se situant en septembre 1994, l'aggravation d'août 2002 doit donc être indemnisée comme une rechute après deux ans, soit comme un nouvel accident pour fins de calcul de l'IRR.

[57] Dès lors, le montant de l'IRR doit être établi en se basant sur le revenu du requérant au moment de la rechute.

[58] C'est, constate le Tribunal, ce qu'a fait à bon droit l'intimée.

[59] Pendant les 180 premiers jours suivant l'accident, le montant de l'IRR a été établi en se basant sur le revenu tiré de l'emploi saisonnier d'aide ménager exercé par le requérant en août 2002. Il n'y a donc pas lieu de modifier la décision de l'intimée à cet égard.

[60] L'incapacité du requérant se prolongeant au-delà de cette période de 180 jours, l'intimée a établi le montant de l'IRR en retenant que le requérant aurait pu exercer à temps plein l'emploi d'aide ménager.

[61] Sur ce point, il est pertinent de citer l'article 45 :

« 45. Lorsque la Société est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du cent quatre-vingt-unième jour suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein, ou à défaut, à temps partiel, lors de l'accident. »

(Nos soulignements)

[62] Rappelons que l'article 7 du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité* visée à l'article 83.30 de la Loi⁵ précise notamment :

« 7. ...

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi. »

[63] Et l'Annexe III stipule :

« 1. Les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier «Professions» du «Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS). »

[64] Lorsque l'intimée détermine un emploi selon l'article 45, l'intimée doit donc tenir compte des capacités physiques du requérant au moment de l'accident, ou en l'espèce, de la rechute ainsi que de la description d'emploi fournie par le système Repères.

[65] Or, selon Repères, l'emploi d'aide-ménager exige précisément d'être capable de « *travailler principalement debout ou en marche* » ainsi que « *dans des positions inconfortables (ex. : se pencher, s'accroupir, etc.)* ».

[66] Force est de constater que les capacités physiques exigées pour cet emploi ne respectent pas les limitations fonctionnelles que présentent le requérant au moment de la rechute. Certaines de ces limitations, notamment la station debout prolongée, avaient d'ailleurs été précisées par D^r Gauthier en septembre 2002. Elles sont également retenues par D^r Bachand en février 2004 ainsi que par D^r Rouleau en juin 2005.

[67] Dans les circonstances, et compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant ne pouvait exercer à temps plein l'emploi d'aide-ménager au moment de la rechute du 24 août 2002 et infirme la décision du 31 octobre 2005 sur ce point.

⁵ c. A-25, r.4.2

[68] **POUR CES MOTIFS**, et en conséquence, le Tribunal :

- **CONFIRME** la décision en révision du 28 octobre 2005 portant sur l'indemnité pour séquelles permanentes;
- **MODIFIE** la décision en révision du 31 octobre 2005;
- **DÉCLARE** que le requérant ne pouvait exercer à temps plein l'emploi présumé d'aide-ménager au moment de la rechute du 24 août 2002;
- **RETOURNE** le dossier à l'intimée pour qu'elle détermine un emploi respectant les limitations fonctionnelles du requérant au moment de la rechute.

LISE NADEAU

YVES LAFONTAINE

6 septembre 2006

M^e Édouard Côté
Procureur du requérant

M^e Anne Massicotte
Procureure de l'intimée

LN/rb